

LE CENSEUR,
OU
EXAMEN
DES ACTES ET DES OUVRAGES
QUI TENDENT A DÉTRUIRE OU A CONSOLIDER
LA CONSTITUTION DE L'ÉTAT.

*Si quos præesse oportet, ita sunt
præficiendi, ut custodes legum
atque ministri.*
ARISTOT. Politic., lib. 3, cap. 12.

PAR MM. COMTE ET DUNOYER,
AVOCATS.


TOME DEUXIÈME.

TROISIÈME ÉDITION.

PARIS,
CHEZ M^{ME}. MARCHANT, rue des Grande-
Augustins, n^o. 23.

1815.





460

AVERTISSEMENT

DE LA PREMIÈRE ÉDITION.

Dans la douzième livraison du *Censeur*, nous avons annoncé que, pour soustraire nos écrits à la *censure* préalable et arbitraire des agens du gouvernement, nous publierions un volume de plus de vingt feuilles par mois, au lieu de publier un cahier de trois feuilles par semaine. Se fondant sur cette déclaration, M. le directeur général de la librairie a prétendu que le *Censeur* était nécessairement un ouvrage périodique, et ne pouvait paraître qu'avec l'autorisation du gouvernement. Quoique, dans le sens de la loi, une pareille autorisation ne nous paraisse nécessaire que pour les ouvrages périodiques au-dessous de vingt feuilles, nous avons offert de détruire, par une déclaration contraire, la déclaration que nous avons faite dans la douzième livraison. Mais comme les journaux auxquels nous l'avons adressée sont soumis à des censeurs, ils ont refusé de la rendre publique. Ainsi, tandis qu'on nous opposait l'annonce que nous avons précédemment faite, on nous refusait le moyen de la détruire. Nous déclarons donc ici que cette annonce doit être considérée comme non avenue, et que nous ne garantissons à qui que ce soit de faire paraître nos volumes à des époques fixes et connues d'avance. Si les personnes qui ont déjà souscrit ne voulaient pas se soumettre à cette condition, au moins jusqu'à ce qu'il ait été décidé si les ouvrages périodiques au-dessus de vingt feuilles doivent être autorisés par le gouvernement, elles peuvent faire retirer le prix de leur souscription.